

## COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

### SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER

#### Code Général des Impôts, article 1466 A – extrait

(...)

*I quinquies A. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2023 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.*

*Les exonérations prévues au premier alinéa portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.*

*En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.*

*Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.*

*Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.*

*L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.*

*I quinquies B.-*

(...)

## A- PRÉSENTATION

---

Le I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit une exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2023 dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer cette exonération de CFE.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- CHAMP D'APPLICATION

---

### □ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent dans les BER définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les BER sont reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :

1° Un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;

2° Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15% ;

3° Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75%.

La liste des BER a été fixée par le décret n°2007-228 du 20 février 2007. Ils sont au nombre de deux correspondant à la zone d'emploi de « la Vallée de la Meuse » (Ardennes) et la zone d'emploi de Lavelanet (Ariège).

### □ Nature des opérations <sup>1</sup>

L'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2023 dans le périmètre d'un BER.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sauf pour les extensions que ces établissements pourraient réaliser ultérieurement.

## C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

---

L'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A est de droit mais peut être supprimée par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

### 1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

<b>Annexe</b> du modèle de délibération
--------------------------------------------------

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité à l'exonération, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-60-50-201305064.

## **2- Contenu de la délibération**

- La délibération doit :
  - être de **portée générale** ;
  - concerner **toutes les opérations éligibles** à l'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A.
    - ☞ La collectivité locale ne peut pas limiter la suppression de l'exonération à certaines catégories d'opérations.

## **3- Date et durée de validité de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

## **D- REFERENCE**

---

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-60-50-201305064

## Communes EPCI à fiscalité propre

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

---

SEANCE DU ...

---

	<b>COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES</b>
<b>OBJET :</b>	<b>SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN BASSIN D'EMPLOI À REDYNAMISER</b>

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions du I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts permettant au conseil .... de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2023 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

#### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1466 A - I quinquies A du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** de supprimer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées au I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.